DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

COMMUNE DE MIRABEL
92, chemin des Auches
07170 MIRABEL
Tél.: 04.75.36.72.02
secretariat@mairie-mirabel.fr

ARRÊTÉ n° 2025-065

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATON DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de MIRABEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée en date du 21/11/2025 par l'entreprise AUDOUARD et FILS demeurant à LAVILLEDIEU 160, chemin de Chabrols pour la création d'une voie vorte sur le chemin des Bombyx

ARRÊTE

ART. 1: Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AUDOUARD et FILS pourra être adaptée à chaque situation du **27/11/2025** pour une durée de 30 jours

Toutes les mesures devront être prises par AUDOUARD et FILS, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

- **ART. 2:** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AUDOUARD et FILS. Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération:
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;
- la rue pourra être fermée pour stationnement des véhicules lors du terrassement.
- **ART. 3:** L'entreprise chargée de la maintenance sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.
- **ART. 4:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément lois en vigueur.

ARTI. 5: Il sera transmis à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le directeur de l'entreprise AUDOUARD et FILS

Fait à Mirabel Le 24/11/2025

Le Maire